

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 26/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Safran Landing Systems

Etablissement de Bidos
BP 39
64400 Bidos

Références : DREAL/2023D/
Code AIOT : 0005202494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2023 dans l'établissement Safran Landing Systems implanté Etablissement de Bidos BP 39 64400 Bidos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Safran Landing Systems
- Etablissement de Bidos BP 39 64400 Bidos
- Code AIOT : 0005202494
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Implanté sur les communes de Bidos et d'Oloron-Sainte-Marie, l'établissement SAFRAN LANDING SYSTEM de BIDOS exploite un site d'assemblage et de fabrication de trains d'atterrissage pour avions civils, militaires et hélicoptères.

De ce fait, l'établissement relève de la nomenclature des ICPE pour son activité de travail mécanique des métaux, de revêtement et traitement métallique et de galvanisation des métaux (rubriques 2560, 2565 et 2567), ainsi que par le cumul des substances dangereuses utilisées ou

stockées sur site (rubriques 4000, statut Seveso seuil haut).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan d'Opérations interne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
1	Plan d'opération interne (POI) : existence, test et mise à jour	Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 8.4.2	/	1 mois
2	POI : Formations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	3 mois
3	POI : Moyens	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	3 mois
4	Mesure des conditions météorologiques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 8.4.1	/	1 mois
5	POI : Contenu a	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-a	/	3 mois
7	POI : Contenu c	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c	/	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	POI : Contenu b	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-b	/	Sans objet
8	POI : Contenu d	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d	/	Sans objet
9	POI : Contenu e	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e	/	Sans objet
10	POI : Contenu f/g	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f/g	/	Sans objet
11	POI : Contenu i	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-i	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice de gestion de crise a porté sur un incendie généralisé de l'atelier TTH de la zone 3 provoquant le déclenchement du Plan d'Opération Interne (POI). Cet exercice a été réalisé de manière inopiné en dehors des heures ouvrées. Ainsi, l'objectif était de tester la capacité de l'exploitant à maîtriser un accident alors que le personnel est en nombre réduit. Il ressort de cet exercice qu'une fois les membres de l'astreinte sur place, et la salle POI armée, l'accident a été correctement maîtrisé. Cependant, des actions sont à développer, notamment sur la formation du personnel en charge de la crise durant les premiers instants hors heures ouvrées. Ces éléments sont notés dans les observations des points de contrôles ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne (POI) : existence, test et mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de crise
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.</p> <p>Le plan d'opération interne ainsi que ses mises à jour sont communiqués au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).</p> <p>Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires). Il est également diffusé aux entités concernées.</p> <p>Le plan d'opération interne est mis à jour tous les trois ans et testé à des intervalles n'excédant pas un an. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation d'une étude de dangers et de toute modification notable des installations, la fréquence de mise à jour pouvant dans ce cas être annuelle.</p> <p>Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du plan de secours.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le POI est accessible au poste de garde ainsi qu'en salle de crise, en plusieurs exemplaires. La liste des scénarios du POI est en cohérence avec les phénomènes dangereux mentionnés dans l'étude de dangers (EDD), et exhaustive vis-à-vis des scénarios d'accident majeur au sens de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.</p> <p>A date de l'inspection, le POI est en révision 3 du 12 novembre 2019. Lors de l'exercice, le POI utilisé en salle de crise date d'octobre 2020.</p>
<p>Observations : Sous un mois, l'exploitant transmet à l'inspection la dernière version du POI, en intégrant la consigne d'urgence CS 200-01 faisant défaut dans la version à la disposition de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : POI : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des ressources
Prescription contrôlée : [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. [...]
Constats : Les dispositions détaillées dans la prescription contrôlée supra ont été vues en inspection. L'exercice inopiné proposé par l'inspection s'est déroulé hors heures ouvrées. Il a été constaté que dans ces conditions, beaucoup d'actions sont à réaliser par les personnes présentes au poste de garde dans l'attente de l'arrivée du personnel d'astreinte pour gérer la salle de gestion de crise. Les personnes du poste de garde ont bien spécifié l'absence de participation à un tel exercice, y compris dans les plages horaires ouvrées.
Observations : L'exploitant démontre, dans un délai de 3 mois, que l'ensemble de la chaîne susceptible d'intervenir au cours d'un exercice, y compris hors heures ouvrées, est formée à la gestion d'un événement nécessitant le déclenchement du POI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : POI : Moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; [...]
Constats : Les dispositions détaillées dans la prescription contrôlée supra ont été vues en inspection. Lors de l'exercice, lorsque les personnes d'astreinte sont arrivées en salle POI, elles ont utilisé le POI et les fiches réflexes nécessaires. Une approximation a toutefois été relevée : le volume de la cuve d'huile est notée à 45 m ³ dans le POI pour 40 m ³ notés sur le tableau récapitulatif de l'événement. Dans le cas d'une intervention par les Equipiers de Seconde Intervention (ESI) du site avant l'arrivée des pompiers, il s'est avéré un manque de ressources humaines au déclenchement de l'événement conduisant au déclenchement du POI.
Observations : Dans un délai de 3 mois : - L'exploitant justifie cet écart entre le POI et la gestion de crise en modifiant le POI le cas

<p>échéant. - L'exploitant démontre qu'il est capable de solliciter ses équipes d'ESI en accord avec la cinétique des différents scénarios du POI.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Mesure des conditions météorologiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 8.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions météorologiques</p>
<p>Prescription contrôlée : Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place sur le site. Des manches à air, en nombre suffisant, sont implantées sur le site et doivent être visibles de jour comme de nuit à partir de n'importe quel point du site.</p>
<p>Constats : Une manche à air est présente sur site et visible depuis la salle de crise. Cependant, le jour de l'inspection, son état ne permet pas une bonne lecture de l'orientation. En salle de crise, l'affichage des données enregistrées par la station météorologique à proximité de la manche à air est reporté.</p>
<p>Observations : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant remplace la manche à air et transmet les justificatifs à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : POI : Contenu a

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-a</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI</p>
<p>Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;</p>
<p>Constats : Ces éléments sont précisés dans le POI. Néanmoins, l'exercice inopiné ayant eu lieu dans une période hors heures ouvrées, les premières décisions reviennent aux personnes au poste de garde. Celles-ci ne sont pas habilitées à déclencher le POI. Celui-ci a pu être déclenché à l'arrivée de la deuxième personne d'astreinte, ce qui a eu pour conséquence de perdre du temps dans la gestion de l'événement. Le schéma d'alerte hors heures ouvrées n'a pas été respecté, notamment par méconnaissance du responsable ABC et du personnel du poste de garde. Il est à noter que ces personnes n'ont pas ouvert le document POI et n'ont donc pas consulté ce schéma d'alerte. Le schéma de déclenchement de la cellule de crise est détaillé dans le POI (Fiche N°02-04). Le déclenchement du POI se fait sur décision du DOI et fait ainsi intervenir les secours extérieurs (SDIS). Dans ce schéma et en situation hors heures ouvrées, la salle POI ne sera grée qu'après l'arrivée du DOI. Ainsi, le déclenchement du POI et l'intervention du SDIS a une cinétique tout autre par rapport à la situation en heures ouvrées. Lors de l'exercice, le SDIS a été appelé bien avant le déclenchement de la cellule de crise. Le schéma est à revoir pour mieux coller avec la réalité d'un accident hors heures ouvrées.</p>

<p>Les personnes d'astreinte le jour de l'exercice sont par ailleurs notées sur un tableau au poste de garde. Suite aux appels générés par l'automate lors du déclenchement de la cellule de crise, les personnes sont arrivées entre 20 et 40 minutes. Un certain nombre d'actions auraient pu être réalisées durant ce laps de temps.</p>
<p>Observations : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant organise la formation des personnes susceptibles de déclencher les procédures d'urgence décrites dans son POI pour prendre en compte les situations hors heures ouvrées.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : POI : Contenu b

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-b</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI</p>
<p>Prescription contrôlée : b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;</p>
<p>Constats : L'exploitant n'est pas concerné par un Plan Particulier d'Intervention. Néanmoins, les fiches réflexes permettent d'identifier le rôle en charge de la communication de l'accident à l'autorité responsable du PPI.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : POI : Contenu c

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI</p>
<p>Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;</p>
<p>Constats : La liste des personnes à alerter n'est pas à jour dans le POI. Les documents présents au poste de garde ne le sont pas non plus. Différents plans du site sont également disponibles comprenant les accès, les points sensibles extérieurs, les différentes zones à risques, les réseaux et les organes d'isolement, permettant ainsi de réaliser sans ambiguïtés les opérations d'urgence. Par ailleurs, comparer à la fiche réflexe 05-09, les actions recensées chronologiquement par la cellule de crise sont les suivantes : 1. Vidange de l'huile dans la fosse TTH 2. Coupure du réseau méthanol 3. Coupure du réseau propane 4. Coupure de l'alimentation électrique du TTH Le phasage des opérations mises en œuvre n'est pas celui précisé dans la fiche réflexe.</p>
<p>Observations : L'exploitant met à jour l'ensemble des contacts de son POI et des documents</p>

<p>présents au poste de garde. L'exploitant met à jour son POI si nécessaire et le transmet à l'inspection dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : POI : Contenu d

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI</p>
<p>Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;</p>
<p>Constats : Lors du départ de l'exercice, les deux opérateurs se sont posés de la question du cheminement de l'évacuation car des portes sont supposées se fermer automatiquement lors de la détection d'un feu sur la cuve d'huile. Cet élément ayant été simulé dans l'exercice, la confusion générée a pu modifier le comportement des opérateurs de l'atelier en question. Le responsable ABC a simulé l'évacuation de la zone, tout comme l'évacuation complète du site. L'exercice s'effectuant en soirée et le site étant intégré dans la ville de Bidos, les différentes alarmes ont également été simulées. Ces éléments n'amènent pas de remarques de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : POI : Contenu e

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI</p>
<p>Prescription contrôlée : e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;</p>
<p>Constats : L'exploitant n'est pas concerné par un Plan Particulier d'Intervention.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : POI : Contenu f/g

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f/g</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI</p>
<p>Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter</p>

et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
<p>Constats : L'accueil des pompiers peut poser des problèmes en raison des difficultés d'accès à la zone concernée par le sinistre dues au personnel d'astreinte garé à l'entrée. Cette situation entrave la fluidité des opérations d'urgence, compromettant ainsi la rapidité de leur intervention.</p>
<p>Observations : Une résolution efficace de ce problème nécessiterait une gestion du stationnement du personnel d'astreinte afin de faciliter l'accès des pompiers en toute circonstance.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : POI : Contenu i

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-i</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI</p>
<p>Prescription contrôlée : i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.</p>
<p>Constats : Ces dispositions ne seront applicables qu'à la remise de la prochaine étude de dangers et le POI associé en 2023. Il a été rappelé à l'exploitant ces dispositions. Néanmoins, l'exploitant a adressé à l'inspection le contrat cadre avec un bureau de contrôle détaillant le dispositif de prélèvements dans les différents milieux, conformément à la prescription contrôlée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>